

**Arrêté DIDD-2022-n° 435 du 24 MAI 2022**

portant autorisation de changement d'exploitant  
des installations de travail et traitement de peaux  
sises route de Juvardeil sur la commune des Hauts-d'Anjou  
au profit de la SAS TANNERIES DUPIRE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, les articles L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 à R. 516-6 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral D3-2004-n°902 du 16 novembre 2004 autorisant la société DUPIRE à exploiter une activité de travail et traitement de peaux sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe ;

**VU** la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 11 mars 2016, du directeur général de la société FRANCE TANNERIES, sollicitant le transfert d'exploitation des installations de travail et traitement de peaux précédemment exploitées par la société TANNERIES DUPIRE sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe, au profit de la société FRANCE TANNERIES, dont le siège social est situé 46 boulevard Sébastopol à PARIS (75003), ayant fait l'objet d'une autorisation tacite à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois ;

**VU** la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 04 janvier 2022, complétée le 04 mai 2022, de Monsieur CORVEST, agissant en qualité de Directeur Technique du groupe BIGARD et disposant des pouvoirs en tant que représentant légal de la SAS TANNERIES DUPIRE, sollicitant le transfert d'exploitation des installations de travail et traitement de peaux précédemment exploitées par la société FRANCE TANNERIES sur la commune des Hauts-d'Anjou, au profit de la SAS TANNERIES DUPIRE, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Kergostiou à QUIMPERLÉ (29300) ;

**VU** l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment les éléments justifiant des capacités techniques et financières de la SAS TANNERIES DUPIRE, et le calcul des garanties financières ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 16 mai 2022 à la connaissance de la SAS TANNERIES DUPIRE ;

**VU** le courriel en date du 19 mai 2022 adressé par la SAS TANNERIES DUPIRE indiquant que le projet d'arrêté transmis n'amène aucune remarque particulière de sa part ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations concernées par le changement d'exploitant ont été autorisées par arrêté préfectoral du 16 novembre 2004, qui vise notamment la rubrique 2350 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'autorisation, que ces installations sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, selon la liste fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisée, et que le changement d'exploitant de ces installations est soumis à autorisation et régi par les dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant doit être instruite selon les modalités prévues aux articles R. 516-1 et R. 181-45 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la SAS TANNERIES DUPIRE comprend l'ensemble des éléments requis à l'article R. 516-1 ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS TANNERIES DUPIRE a justifié qu'elle dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour la reprise de l'exploitation des installations de travail et traitement de peaux précédemment exploitées par la société FRANCE TANNERIES ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières établi par la SAS TANNERIES DUPIRE, selon les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, est inférieur à 100 000 euros, et que de ce fait l'exploitant est exempté de l'obligation de constitution des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières est établi sur la base de quantités maximales de produits dangereux et déchets entreposés sur le site qu'il convient de fixer ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, pour le changement d'exploitant d'installations mentionnées au 5° du même article, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur propositions de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La société SAS TANNERIES DUPIRE, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Kergostiou – 29300 QUIMPERLÉ, est autorisée à exploiter les installations de travail et traitement des peaux, sises Route de Juvardeil – Châteauneuf-sur-Sarthe – 49330 LES HAUTS D'ANJOU, en lieu et place de la société FRANCE TANNERIES, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°902 du 16 novembre 2004 susvisé, complétées par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article 2.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités classées à autorisation sous la rubrique 2350.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination du montant des garanties financières qui tient compte en particulier des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1.

#### Article 2.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 115,9 (indice TP01 base 2010 de juillet 2021 paru au JO du 16/10/2021) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant de garanties financières ainsi calculé est inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique donc pas aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

#### Article 2.3 – Quantités de produits dangereux et déchets présentes sur le site

Les quantités de produits dangereux et déchets présentes sur le site sont limitées aux quantités maximales suivantes :

Nature	État	Code déchets	Quantité maximale entreposée sur site
<b>Produits dangereux</b>			
Produits chimiques	Liquide		6,75 t
Propane	Gaz		36,22 t
<b>Déchets</b>			
Déchets ultimes	Solide	20 01 99 04 01 99	9 t
Déchets d'emballages en mélange	Solide	15 01 06 15 01 10 *	0,6 t
Déchets de cuirs tanné	Solide	04 01 08	0,75 t
Déchets contenant des solvants	Liquide	08 01 11* 08 01 17* 04 01 03*	1,2 t
Huiles usagées	Liquide	13 01 13*	1 t
Bois	Solide	15 01 03 20 01 38	0,75 t

#### Article 2.4 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Hauts-d'Anjou et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des Hauts-d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune des Hauts-d'Anjou et à la SAS TANNERIES DUPIRE.

Fait à ANGERS, le

24 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Magali DAVERTON